

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 Rognac

D/SPR/CF/N°352/2024

Références : D-1944-MRT-2023

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-67-MED du 24/05/2023 ;
- récolement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets atmosphériques unité incinération (U10)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, articles 2.2.1 / 2.3.1	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques unité incinération (U10)	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 24/05/2023, article 1	Sans objet
2	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet
3	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	Sans objet
4	Niveau d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7	Sans objet
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) semi-horaire pour le paramètre COT en sortie de l'unité d'incinération ont montré leur efficacité. En effet, il a été constaté, en comparaison avec les 8 premiers mois de 2022, une réduction d'environ 88% du temps de dépassements pour les 8 premiers mois 2023. Par ailleurs, la concentration journalière moyenne constatée pour le 1^{er} semestre 2023 (1,5 mg/Nm³) ne représente qu'un peu plus de 15 % de la concentration moyenne journalière autorisée (9 mg/Nm³). **Par conséquent, les termes de la mise en demeure du 24 mai 2023 sont respectés.**

Des dépassements de la valeur limite d'émission journalière (VLEj) ont par ailleurs été relevés pour le paramètre Hg entre 2022 et le 3^{ème} trimestre 2023. L'exploitant a mis en place dès 2022 un plan

d'actions pour assurer un retour à la conformité. Trois dépassements ont été relevés pour l'année 2023 à la date de l'inspection, ce qui semble démontrer l'efficacité des premières mesures mises en place. Les résultats des mesures comparatives semestrielles pour 2022 et 2023 ne montrent pas d'écart à la VLEj pour le paramètre Hg.

Cependant, il est toutefois demandé à l'exploitant de poursuivre la mise en œuvre des actions de maîtrise des émissions de Hg et d'apporter une attention particulière sur le suivi de ce paramètre dans le cadre de son autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques unité incinération (U10)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 24/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (VLE 30 minutes) – paramètre COT
Prescription contrôlée : La société SOLAMAT MEREX, dont le siège social est situé ZI Montée des pins – CS 50057 – 13655 ROGNAC, est mise en demeure de transmettre : - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions assorti d'un échéancier pour le respect des prescriptions des articles 10 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 susvisés. Ce plan d'actions ciblera à la fois les actions relatives aux équipements (conditions de fonctionnement, maintenance...) et à la maîtrise de la qualité des intrants susceptibles d'avoir un impact sur les émissions en COT en sortie de l'unité d'incinération. - Dans un délai de 3 mois après la transmission du plan d'actions, l'exploitant transmettra à l'Inspection un premier bilan de l'efficacité des mesures mises en oeuvre sur les dépassements constatés.
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'actions par courrier du 30/03/2023, dont les principales actions consistent à : 1. Ramonage plus fréquent de la chaudière (échangeur thermique avec les fumées de combustion) avec pour but de limiter en quantité les décrochages de poussières et donc les perturbations de flux gazeux 2. Sensibilisation du personnel Conformément à son plan d'actions, l'exploitant a augmenté la fréquence des opérations de ramonage de la chaudière passant à 6,3 ramonages complets par semaine en moyenne (contre 5,8 ramonages avant le 30/03/2023). En parallèle, une sensibilisation du personnel a été réalisée. L'ensemble des chefs de quart a été sensibilisé à l'obligation de non dépassement de la VLE COT 30 min (réaction immédiate des opérateurs pour anticiper les pics de dépassement de VLE 30 min). Les échanges tenus lors de la visite avec les opérateurs de la salle de supervision ont confirmé que ceux-ci prennent en compte de manière spécifique le suivi de la concentration en COT (et alertes spécifiques) pour le pilotage des procédés. Les résultats d'autosurveillance pour le paramètre COT sur la période de janvier à août 2023 indiquent : - 2h de dépassement cumulé au total (contre 16,5 h sur la même période en 2022). Ces dépassements représentent 0,04 % du temps de fonctionnement (contre 0,3 % sur la même période en 2022). Les dépassements observés sont tous compris entre 20,3 et 23,6 mg/Nm³ pour une valeur limite

d'émission demi-horaire (VLE 30 min) de 20 mg/Nm³ (en 2022, 48,5 % des dépassements étaient inférieurs à 22 mg/Nm³, 27,5 % inférieurs à 25 mg/Nm³, 12 % inférieurs à 30 mg/Nm³ et 12 % inférieurs à 40 mg/Nm³).

- La concentration journalière moyenne observée est de 1,5 mg/Nm³ (conforme à la valeur limite d'émission journalière (VLEj) de 9 mg/Nm³).

Au jour de la visite, on relève pour le mois de septembre 2023 deux dépassements de la VLE 30 min et un dépassement de la VLE 30 min pour le mois d'octobre 2023.

La cause principale des dépassements identifiée par l'exploitant est liée aux opérations de ramonage (à l'origine d'environ 50 % des dépassements observés en 2022 et 2023). Deux cycles de ramonage sont mis en œuvre par l'exploitant (court ou complet) et se font de manière quasi-continue, par des cycles programmés au niveau de la supervision. Les opérations de ramonage s'effectuent toujours en marche en présence de déchets.

Les autres causes identifiées sont liées aux dysfonctionnements de l'unité (type OTNOC) (environ 25 %) et à la nature des déchets DTQD (Déchet Toxique en Quantités Dispersées) (déchets conditionnés sous forme solide ou liquide) (environ 25 %). Les DTQD représentent environ 1 % des intrants. L'exploitant réalise un lissage de la charge de ces déchets pour alimenter le four.

Il est rappelé à l'exploitant que les **VLE (journalière et 30 minutes) en COT** imposées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 s'appliquent sur **toute la période de fonctionnement R-EOT** de la ligne d'incinération (depuis l'introduction des déchets dans le four jusqu'à l'absence de déchets en combustion dans le four). Cette période R-EOT inclut les conditions normales de fonctionnement (NOC) et les conditions autres que normales (OTNOC) [R-EOT = NOC + OTNOC]. Ainsi, la VLE 30 minutes en COT fixée à 20 mg/Nm³ en application de l'AM du 20/09/2002 s'applique y compris durant les phases OTNOC.

Les derniers résultats d'autosurveillance pour le paramètre COT montrent que les actions engagées par l'exploitant ont été efficaces : **réduction de 87,9 % des dépassements de la VLE COT 30 min sur la période de janvier à août 2023 par rapport à la même période en 2022.**

Observations :

Afin de pérenniser les actions engagées, il est attendu que l'exploitant rédige une note de synthèse portant sur les points suivants qui peuvent avoir un impact sur le respect de la VLE COT 30 min :

- **la qualité et le contrôle des déchets entrants.** En lien avec ce point, l'exploitant transmettra notamment sous 3 mois un plan d'action relatif à l'amélioration du conditionnement et des modalités de constitution des lots de DTQD chez les producteurs (plateformes de regroupement intra groupe, autres clients), afin de maîtriser leur impact sur les émissions de leur incinération.
- **la maîtrise du procédé : qualité de la combustion, bon fonctionnement des équipements de la ligne d'incinération et conduite des installations.** Une attention particulière sera portée au descriptif des actions déjà prises/à venir concernant les opérations de ramonage et leur impact sur les émissions en COT. De plus, l'exploitant formalise par écrit la consigne donnée aux opérateurs pour anticiper les pics de dépassement de la VLE COT 30 min. Celle-ci sera tenue à la disposition du personnel en salle de contrôle.
-
- **L'efficacité du traitement des rejets en COT :** l'exploitant décrit la technique de traitement des rejets en COT de l'incinérateur et précise les conditions opératoires qui peuvent conduire à adapter ce traitement en cas de pics de rejet en COT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant travaille sur le plan de gestion des OTNOC en tenant compte du retour d'expérience sur son site et au niveau du groupe. Un tableau a été commenté le jour de la visite présentant les items suivants: - Situation OTNOC : identification des dysfonctionnements susceptibles de se produire par unité (ex : dysfonctionnement traitement gaz / dysfonctionnement unité process / dysfonctionnement utilités). Et pour chaque unité, l'exploitant hiérarchise en sous- unités (ex : dysfonctionnement sur le laveur / atomiseur / injection réactifs ... pour l'unité traitement gaz) L'exploitant identifie une OTNOC comme un dysfonctionnement pouvant entraîner un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé. - Causes - Conséquences - impacts redoutés - Symptômes pour reconnaître la OTNOC - Plan de gestion In fine, le plan de gestion des OTNOC devra contenir les éléments suivants : - Mise en évidence des risques de OTNOC, et de leurs causes profondes et conséquences ; - Examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique (cf point de contrôle suivant). Le plan de gestion des OTNOC est exigible à compter du <u>03/12/2023</u> (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé).

Observations : - Une OTNOC entraîne une augmentation des rejets mais pas forcément un dépassement de VLE. Les compteurs de dépassement de VLE et de temps OTNOC sont donc disjoints. - L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u> son plan de gestion des OTNOC finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation périodique des OTNOC
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant réalisera l'évaluation périodique des OTNOC une fois la liste finalisée (<i>cf point de contrôle précédent</i>). Le prochain arrêt du four est prévu en mai 2024, l'exploitant a prévu une campagne de mesure des émissions durant les phase d'arrêt/redémarrage en application de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel susvisé: <i>"Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveau d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement de la chaudière
Prescription contrôlée : (...) Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après : - Unité existante

- Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (7) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (7) : rendement de la chaudière fixé à 65% - Unité n'atteignant pas le niveau de rendement énergétique R1 (7) : rendement de la chaudière fixé à 68%.
Constats : 1) Le rendement de la chaudière défini par le constructeur est de 75 %. SOLAMAT évalue annuellement le rendement de sa chaudière selon le calcul suivant: "énergie apportée par les déchets divisée par l'énergie produite". L'énergie apportée par les déchets est déterminée par la déclaration du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) faite à l'étape de réception des déchets (pour les déchets conditionnés, une estimation globale du PCS est faite car il n'est pas possible de mesurer le PCS directement sur ce type de déchets). Aussi, l'exploitant prévoit de réaliser une rétro modélisation à partir des données issues de la combustion de ces déchets (température des fumées, ...) pour confirmer les hypothèses initiales prises en compte dans l'estimation du PCS. L'énergie produite (production de vapeur) est estimée à l'aide d'un débitmètre situé en sortie de la chaudière. Les rendements de la chaudière obtenus sont : - en 2022: 69,8 % - pour l'année 2023 à fin août 2023: 70,6 % Pour un seuil réglementaire fixé à 65 % (car rendement énergétique R1 atteint). Bureau Veritas doit intervenir début 2024 pour faire le mesurage de la ligne « énergie » (vérification de débitmètre, positionnement et fonctionnement). 2) L'exploitant détermine aussi la performance énergétique (R1) de son installation en appliquant la formule de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets dangereux. Une partie de l'énergie produite est valorisée sous forme de vapeur qui est réutilisée sur les autres unités, l'autre partie est valorisée en électricité. L'exploitant produit beaucoup plus d'électricité qu'il n'utilise de vapeur en interne pour les besoins de son process. Les niveaux de performance énergétique obtenus sont : - en 2022 : 0,25 - pour l'année 2023 à fin septembre 2023 : 0,27 Pour un seuil réglementaire fixé à 0,25. L'exploitant réfléchit à des projets en interne visant à améliorer le niveau de performance énergétique de son installation : développer les unités annexes pour que ces dernières soient en régime nominal et consomment plus de vapeur qu'aujourd'hui. D'autres pistes portent sur des projets externe de valorisation de la vapeur via la plate-forme PIICTO.
Observations : L'exploitant transmettra les documents suivants: - la méthodologie de calcul pour la détermination du rendement de la chaudière ; - le slide de la revue énergétique ; - le slide relatif au suivi des indicateurs de performance énergie ; - le rapport final de Bureau Veritas et plan d'actions le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques unité incinération (U10)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, articles 2.2.1 / 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission – paramètre Hg
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Les rejets issus de l'unité d'incinération (U10) doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous : Hg : 0,02 mg/Nm ³ en valeur moyenne journalière Article 2.3.1 : Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
Constats : Il est à rappeler que l'abaissement de la VLE Hg a été acté en avance de phase par l'arrêté préfectoral du 02/02/2022, par rapport à la date d'application générale des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (03/12/2023), conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (cas de l'extension d'une installation existante). L'exploitant réalise une mesure en continu du paramètre mercure (Hg) en sortie de l'unité d'incinération depuis 2022. Les résultats d'autosurveillance de 2022 montrent 7 dépassements de la valeur limite journalière (VLEj) pour le paramètre Hg (les dépassements portent sur des valeurs en concentration comprises entre 20 et 44,4 µg/Nm ³ pour une VLEj égale à 20 µg/Nm ³). Il n'a pas été relevé de dépassement de la VLEj pour le paramètre Hg lors des mesures comparatives semestrielles faites par un organisme agréé. Pour 2023, 2 dépassements de la VLEj pour le paramètre Hg ont été relevés en avril (maxi : 71,3 µg/Nm ³). La mesure comparative du 1er semestre 2023 ne fait pas état de dépassement pour le paramètre Hg. Les derniers résultats d'autosurveillance consultés le jour de la visite font état d'un dépassement en septembre (1 dépassement ponctuel à 30 µg/Nm ³). Une des causes potentielles identifiées par l'exploitant est liée à la présence de Hg dans certains déchets pâteux et les broyats préparés par les plates-formes. La représentativité de l'échantillon prélevé à réception reste relative du fait de leurs caractéristiques physiques (taille, hétérogénéité,...). L'exploitant indique qu'il n'est pas possible de ce fait de détecter systématiquement la présence de mercure à réception. Le passage de ces déchets en incinération entraîne un pic important de mercure qui sature la canne de prélèvement pendant des heures et a donc un impact sur le calcul de la VLE j concernée. L'exploitant a donc décidé de remplacer l'analyseur avec une autre technologie (en attente de réception). Les autres actions engagées / à engager par l'exploitant sont : - <u>Améliorer la détection du mercure dans les broyats</u> afin de pouvoir isoler les déchets contenant du mercure et gérer plus efficacement leur traitement (incinération par faible dose, augmentation des réactifs,...) : achat d'un broyeur / dilacérateur pour améliorer la représentativité des

échantillons de broyats (actions en cours), réalisation d'un courrier officiel aux plates-formes pour alerter sur la problématique mercure avec la difficulté de représentativité des échantillons ; - <u>Améliorer la maîtrise du traitement des rejets</u> (actions en concertation avec la Direction Technique du Groupe) : changement de la qualité de charbon actif pour une meilleure captation des métaux lourds et dioxines, injection d'un réactif supplémentaire en post combustion, automatisation de l'injection de charbon actif/brome lors de l'apparition de pics de mercure, diminution de 5°C de la température des fumées en entrée filtre à manches pour améliorer l'efficacité du charbon actif, fiabilisation du système d'injection du réactif en post-combustion.
Observations : L'exploitant a défini un plan d'action important pour la maîtrise des émissions de Hg, et les dépassements relevés pour le paramètre Hg semblent diminuer pour l'année 2023. Une attention doit être apportée sur le suivi ce paramètre et le maintien du respect de la VLEj dans le temps. L'exploitant transmet sous 1 mois le calendrier de mise en œuvre des différentes actions de maîtrise des émissions de mercure, notamment la mise en œuvre des nouveaux analyseurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'inventaire est en cours en ce qui concerne les PFAS potentiellement présents dans les déchets traités (attente retour des producteurs de déchets suite envoi courriers par Solamat). A ce titre, l'exploitant a modifié la fiche d'identification du déchet (FID) afin que les producteurs de déchets s'engagent sur l'éventuelle présence de PFAS dans leur déchets. En cas de réponse positive, une analyse des PFAS devra être réalisée. Un apporteur de déchets a confirmé que les déchets apportés pouvaient contenir des PFAS. Deux axes d'investigations sur les réactifs utilisés sur site: - interrogation des prestataires par le groupe via les contrats cadre SARPI-VEOLIA; - demande auprès des fournisseurs locaux.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant formalisera par écrit son inventaire sur la base des investigations réalisées. Cet inventaire sera tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur: 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes: - cf tableau
Constats : Le process ne génère pas d'effluents aqueux. Il n'y a pas d'aire de lavage. Le bassin d'orage présent sur le site collecte uniquement les eaux pluviales de voiries et de parking qui sont réinjectées dans le process (pas de point de rejet dans le milieu naturel). Le bassin d'orage est compartimenté, en cas d'incident les eaux susceptibles d'être polluées seront contenues dans ce bassin. La zone de dépotage des solvants (UTES) possède une rétention déportée vers une des alvéoles du bassin d'orage, isolée en cas d'incident. Solamat a fait réaliser une analyse PFAS dans le bassin d'orage par le laboratoire AGROLAB (analyse en cours). L'exploitant ne réalise aucun rejet direct ou indirect d'effluents aqueux vers le milieu naturel. Sur la base des éléments communiqués le jour de la visite, l'Inspection considère que l'exploitant est exempté de la réalisation de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS telle que prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.
Observations : L'exploitant transmettra dès réception le résultat du prélèvement réalisé dans le bassin d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite